



Fédération des femmes
du Québec

Égalité **pour** toutes, égalité **entre** toutes

Une prise de position féministe ferme contre le projet de loi n° 1

**Mémoire soumis à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale
sur le projet de loi n° 1,
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

Le 24 novembre 2025



Célébrant bientôt ses 60 ans d'existence, la Fédération des femmes du Québec (FFQ) est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation des rapports sociaux de genre et à l'élimination des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société.

La FFQ est un organisme non partisan de défense collective des droits des femmes, d'éducation et d'action politique, qui offre aux féministes un espace démocratique de militantisme et d'action, d'analyse et de réflexion, de débat, de formation, de concertation en solidarité avec les femmes au Québec, au Canada et à travers le monde, qui créent des alternatives aux systèmes d'oppression les affectant.

Le travail de la FFQ est guidé par quatre champs d'action :

- Féminisme, solidarité et intersectionnalité
- Féminisme, bien-vivre, écologie et économie
- Féminisme, démocratie, citoyenneté et prise de parole
- Féminisme, corps, image, genre et violences

En date du 31 mars 2025, la FFQ comptait 244 membres individuelles ainsi que 63 membres associatives, locales, régionales et provinciales.

Pour nous joindre
469, rue Jean-Talon Ouest, bureau 319
Montréal (Québec) H3N 1R4
Téléphone : 514-876-0166
Courriel : representations@ffq.qc.ca
www.ffq.qc.ca

Rédaction : Sara Arsenault, responsable des dossiers politiques (FFQ).

Révisions : Pascale Bilodeau (FFQ), Isabelle Rodrigue (FFQ), Audrey Houde-Forget (FFQ), Silvie Lemelin (FFQ), Anaïs Fraile-Boudreault (TGFM), Justine Chénier (RQCALACS), Charlotte Dubosq et Safa Chebbi.

Mise en page et recherche : Sara Arsenault, responsable des dossiers politiques (FFQ).



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
RECOMMANDATIONS	5
PRÉAMBULE : UN CONTEXTE GLAÇANT POUR NOTRE DÉMOCRATIE	7
0.1 Des exemples récents de recul des droits au Québec	7
0.2 Des stratégies législatives controversées	12
0.3 La position du Barreau du Québec : un appel à préserver l'État de droit	12
PARTIE 1 : UN PROCESSUS VICIÉ IRRATTRAPABLE	13
1.1 Un projet « constitutionnel » sans mandat démocratique	13
1.2 Un processus précipité, opaque et contraire aux standards internationaux	14
1.3 Des consultations instrumentalisées et une absence de délibération réelle	16
1.4 Une « constitution » québécoise dans le Canada	17
1.5 Une « constitution » coloniale et non-inclusive	18
PARTIE 2 : UN PROJET DE LOI RENFORÇANT LES INÉGALITÉS	20
2.1 Une vision restrictive de la « nation »	21
2.2 Une « constitution » élaborée sans ADS+	21
2.3 L'article 28 : définition de l'égalité préjudiciable	22
2.4 L'article 29 : pièges sur l'IVG	24
2.4.1 Légiférer, c'est risqué.....	24
2.4.2 L'exclusion des personnes trans et non-binaires.....	25
2.4.3 Un recul évitable.....	26
2.5 La « laïcité » de l'état : une vision punitive, antiféministe et contraire aux droits	26
2.5.1 Des impacts réels déjà documentés.....	27
2.5.2 L'instrumentalisation de l'égalité pour justifier la discrimination.....	27
2.5.3 Les positions de la FFQ.....	28
2.5.4 Une laïcité incompatible avec l'égalité réelle.....	29
2.5.5 La lutte contre le racisme et l'islamophobie : un enjeu féministe central.....	30
2.6 La « constitutionnalisation » du modèle d'intégration	30
2.6.1 Un modèle qui bascule vers des politiques d'assimilation.....	31
2.6.2 Des modifications lourdes de conséquences à la Charte québécoise.....	31
2.6.3 Un risque réel de marginalisation accrue.....	32
2.7 Une attaque contre l'autonomie des groupes et des contre-pouvoirs démocratiques	33
2.7.1 La fragilisation du communautaire et la limitation du dissentiment.....	34
2.7.2 La subordination des tribunaux et le droit de contestation.....	34
2.7.3 La souveraineté parlementaire et la restriction des recours judiciaires.....	34
CONCLUSION	36
RÉFÉRENCES	37



SOMMAIRE

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi n° 1 (PL1), Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec (ci-après « PL1 »), présenté comme une « constitution » québécoise. Ce projet de loi incarne à la fois une initiative autoritaire et une dérive antidémocratique, et représente une grave atteinte aux droits humains, ainsi qu'à l'égalité entre les genres au Québec. Or, malgré sa prétention fondatrice, il s'agit d'une coquille largement vide sur le plan législatif dans le contexte constitutionnel canadien, dont l'impact réel en matière d'émancipation ou de transformation juridique serait minimal.

Autoritaire, car le PL1 privilégie la vision caquiste et non transpartisane d'un projet de constitution fondateur. Autoritaire, car le PL1 affaiblit la Charte des droits et libertés de la personne. Autoritaire, car le PL1 limite la contestation des contre-pouvoirs et renforce les pouvoirs exécutifs.

Antidémocratique, car le PL1 s'est élaboré en vase clos, sans mandat ni discussion publique préalable, sans consultation préalable à son dépôt et sans transparence. Antidémocratique, car le PL1 s'est rédigé dans un processus précipité, et en contradiction avec les standards internationaux en matière de constitutionnalisation.

Attentatoire aux droits humains, car le PL1 constitutionnalise une « laïcité » qui exclut des pans de la population et impose de force un « modèle d'intégration nationale ».

Attentatoire à l'égalité entre les genres, car le PL1 impose une définition régressive et binaire de l'égalité en plus de fragiliser les droits sexuels et reproductifs en légiférant sur la liberté d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Plus encore, le PL1 reproduit une logique coloniale majeure : les Premières Nations et Inuit n'ont pas fait partie du processus de conception. Or, une constitution véritablement bien réfléchie et inclusive n'est pas une loi ordinaire pour laquelle on peut se contenter d'une simple majorité des votes à l'Assemblée nationale. Puisqu'elle détermine la structure même du pouvoir politique, encadre l'existence et l'exercice des droits et libertés et définit les mécanismes essentiels qui



permettent la justice sociale et la justice de genre, la rédaction d'un tel texte constitutionnel requiert un processus politique rigoureux, transparent, transpartisan, participatif, et surtout, conforme aux standards internationaux.

Aucune de ces conditions n'a été respectée.

Plutôt que de permettre à la population québécoise de débattre de la pertinence même d'adopter une constitution, ou encore de discuter des bases sur lesquelles devrait reposer celle-ci, le gouvernement caquiste impose un texte déjà rédigé, qui encadre, limite et prédétermine les discussions publiques et le processus de consultations générales. Les consultations générales et auditions publiques annoncées à la Commission des institutions porteront donc non pas sur le principe d'une constitution québécoise, mais sur un projet de constitution caquiste, enfermant d'emblée le débat public dans une perspective partisane. Les groupes de la société civile seront tentés de proposer des amendements à la pièce, de manière sectorielle.

Si une constitution a pour ambition de rassembler, la démarche envisagée pour l'adopter risque, paradoxalement, de susciter davantage de dissensions. Ainsi, le gouvernement ne possède ni l'autorité morale ni le mandat populaire pour imposer un changement d'une telle ampleur, touchant les droits fondamentaux et l'organisation des pouvoirs.

La Fédération des femmes du Québec (ci-après « FFQ ») conclut donc que ce projet est **irréremédiablement vicié**, tant dans son élaboration que dans son contenu. En cherchant à imposer en fin de mandat un texte de nature « constitutionnelle » sans participation réelle et en affaiblissant les contre-pouvoirs, le gouvernement compromet l'avenir démocratique du Québec et l'égalité réelle entre les genres.

Pour toutes ces raisons, la FFQ **demande le retrait complet du PL1** et l'ouverture d'un véritable processus constituant, conforme aux normes internationales encadrant la constitutionnalisation et la protection des droits humains. Un tel processus doit être fondé sur la participation pleine et entière de l'ensemble de la population québécoise, en accordant une place particulière aux groupes marginalisés, et reposer sur une conception inclusive, intersectionnelle et non régressive des droits humains.



RECOMMANDATIONS

La Fédération des femmes du Québec¹ formule les recommandations suivantes :

1. **Que le gouvernement retire immédiatement dans son entièreté le projet de loi n° 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* et qu’il rende publique sa décision au moyen d’une communication officielle destinée à l’ensemble de la population² ;**

2. **Que le gouvernement ouvre la voie à un véritable processus constituant démocratique, sous réserve de l’obtention d’un mandat public clair, préalable et majoritaire, en respectant les conditions suivantes :**
 - a. La mise en place d’une assemblée transpartisane et/ou d’assemblées constituantes itinérantes indépendantes, dotées d’un mandat clair et détaché de l’agenda partisan du gouvernement en place ;
 - b. La tenue de consultations publiques ouvertes, inclusives, accessibles et préalables à la rédaction d’un texte constituant ;
 - c. La participation directe, autonome et soutenue des groupes les plus concernés par les inégalités structurelles, notamment les femmes et personnes Premières Nations et des Inuits, racisées, de la communauté 2SLGBTQIA+, socio-économiquement vulnérables, migrantes, anglophones, de minorités religieuses et en situation de handicap ;
 - d. La tenue d’un véritable processus de co-construction avec les Premières Nations et Inuit dans une perspective décoloniale ;
 - e. L’application systématique de l’Analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) à chacune des étapes du processus, pilotée par des expertes indépendantes et représentatives de la société ; suivi de la publication publique intégrale des analyses ADS+ et de leur intégration obligatoire dans la rédaction finale ;
 - f. La transparence intégrale du processus à toutes les étapes, notamment lors de la production de documents publics, de comptes rendus, de publications de personnes expertes en la question et des versions successives du texte constituant ;

¹ La FFQ n’a pas de position concernant la souveraineté ou l’indépendance du Québec, et donc, nos recommandations portent exclusivement sur la défense des droits humains, de la démocratie et de l’égalité réelle.

² En guise de cohérence avec sa position de rejet entier du PL1, compte tenu du processus irrémédiablement vicié, la FFQ ne fera aucune recommandation à la pièce concernant les dispositions du projet de loi, malgré les reculs anticipés élaborés à la partie 2.



- g. L'accessibilité de l'intégralité du processus pour assurer une pleine participation de la population, soit via la traduction de documents, des consultations régionales et d'outils accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- h. La production de matériel pédagogique à portée large pour permettre à l'ensemble de la population de comprendre les enjeux constitutionnels et de contribuer de façon éclairée au processus ;
- i. La garantie explicite de la protection des droits humains, ainsi que l'indépendance judiciaire comme fondement incontournable de la démocratie ;
- j. Le respect du principe de non-régression des droits, notamment en matière d'égalité entre les genres, de droits reproductifs, de droits des personnes trans et non-binaires et des libertés fondamentales.



PRÉAMBULE : UN CONTEXTE GLAÇANT POUR NOTRE DÉMOCRATIE

Le PL1 s'inscrit dans un contexte de recul global des droits, tant au Québec qu'à l'international, marqué par la montée d'approches gouvernementales autoritaires qui fragilisent les contre-pouvoirs, restreignent les contestations sociales et affaiblissent la protection juridique des groupes marginalisés (Harith *et al.*, 2025 ; Hébert-Bernier, 2025 ; Observatoire pour la justice migrante, 2025). Cette tendance se traduit par une montée du nationalisme identitaire, une recentralisation du pouvoir exécutif et un mépris des institutions indépendantes (Lyonnais, 2025). Elle affecte particulièrement les femmes, les personnes trans et non-binaires, les personnes racisées, autochtones, musulmanes, migrantes, en situation de handicap ou vivant à l'intersection de plusieurs oppressions. Au Québec, elle se double d'une dimension spécifique : l'utilisation d'un discours nationaliste pour légitimer un projet qui fragilise les outils historiques ayant permis aux femmes et aux groupes marginalisés de faire progresser leurs droits, tout en affaiblissant la *Charte des droits et libertés de la personne*, les organismes communautaires et les organisations syndicales, ainsi que les mécanismes de défense collective des droits.

0.1 Des exemples récents de recul des droits au Québec

Au cours des dernières années, plusieurs initiatives législatives du gouvernement québécois témoignent d'une tendance préoccupante : un durcissement de l'appareil étatique, une centralisation accrue des pouvoirs et une réduction progressive de l'espace démocratique. Divers projets de loi, parfois adoptés sous bâillon ou dans l'urgence, limitent la capacité de contestation, fragilisent les contre-pouvoirs, restreignent les droits sociaux et culturels, et affaiblissent l'autonomie des groupes qui assurent la vitalité démocratique du Québec (Auger, 2025 ; Harith *et al.*, 2025 ; Lyonnsais, 2025 ; RQ-ACA, 2025).

Nommons notamment les projets de loi et lois récemment adoptés ayant comme impacts, entre autres : de restreindre le droit de grève, de rendre plus difficile la contestation de la validité d'une loi ou d'un règlement et de restreindre la capacité de sensibiliser la population sur des défis sociétaux (Coalition Main Rouge, 2025 ; Claveau-Laviolette, 2025 ; CSQ, 2025 ; Harith *et al.*, 2025 ; Lepage, 2025 ; Nicolas, 2025 ; Pilon-Larose, 2025 ; Vallée, 2025 ; Whalen, 2025 ; *projet*



*de loi n° 3*³ ; *Loi 89*⁴). La *Loi 2*⁵ adoptée sous bâillon, quant à elle, modifie la gouvernance du réseau de la santé en limitant l'autonomie professionnelle des médecins, tout en comportant des risques pour l'accès aux soins des personnes 2SLGBTQIA+, itinérantes et vulnérables (Collège des médecins, 2025 ; Harith *et al.*, 2025 ; Labbé, 2025 ; Nicolas, 2025 ; Peltz, 2025). Le PL1 s'inscrit dans cette trajectoire en cherchant à restreindre l'accès aux tribunaux pour les organismes recevant des fonds publics (*Partie II, Chapitre II, Article 5*). La capacité du communautaire à agir comme contrepoids démocratique s'en trouve directement menacée (Hébert-Bernier, 2025).

Dans la foulée des mesures législatives adoptées ou proposées par le gouvernement, le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA, 2025) recense un ensemble de projets de loi et de lois qui affectent profondément le tissu social et communautaire du Québec. Parmi ceux-ci, on note la *Loi 81*⁶ sur la qualité de l'environnement et la *Loi 69*⁷ sur l'énergie, dont l'adoption a été accélérée par un bâillon, démontrant une volonté de limiter le débat démocratique et de prioriser des intérêts économiques au détriment de la protection écologique et du consentement de la population.

D'autres projets législatifs viennent également toucher directement la structure de l'État et les droits de la population, comme le *projet de loi 7*⁸ sur la réforme bureaucratique de l'État, la *Loi 98*⁹ modifiant les règles électorales, la *Loi 57*¹⁰ sur l'exercice de fonction d' élu municipal, ou encore, la *Loi 103*¹¹ visant à encadrer les sites de consommation supervisée, qui, sous couvert de sécurité publique, restreint l'action des organismes communautaires œuvrant dans la réduction des méfaits (Coalition solidarité santé, 2025 ; Nicolas, 2025 ; RQ-ACA, 2025).

³ Projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail.*

⁴ *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out.*

⁵ *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services.*

⁶ *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.*

⁷ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.*

⁸ *Projet de loi n° 7, Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires.*

⁹ *Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral.*

¹⁰ *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (titre modifié).*

¹¹ *Loi visant à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté (titre modifié).*



Cette dérive se manifeste aussi dans le durcissement et la pérennisation de la [Loi 21](#)¹² sur la « laïcité » de l'État, dont les effets discriminatoires ont été largement documentés (Collectif d'organisations, 2025). Elle s'illustre également dans de nouveaux projets législatifs, dont la [Loi 94](#)¹³, qui approfondit la vision caquiste de la laïcité au sein du réseau de l'éducation. Cette loi impose des obligations strictes, notamment l'exigence du visage découvert et l'interdiction des signes religieux, et risque de restreindre à la fois les droits religieux, l'autonomie professionnelle des enseignantes et la démocratie locale au sein des centres de services scolaires (Arsenault *et al.*, 2025 ; Collectif d'organisations, 2025 ; Nicolas, 2025). Le PL1 (*Partie II, Chapitre III, Article 14 ; Partie III, Chapitre II, Article 3 ; Partie V, Article 21 ; Partie IV, Article 10 ; Partie V, Article 24 et 41*) reprend et amplifie cette architecture idéologique en enchâssant une interprétation hiérarchisée des droits et libertés : l'égalité définie strictement en termes « homme-femme » prime sur la liberté de religion, et la portée de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) est affaiblie dans l'analyse des atteintes (Auger, 2025). Cette approche contribue à normaliser le modèle discriminatoire de la *Loi 21* et à en consolider les fondements « constitutionnels » (Collectif d'organisations, 2025).

Dans la même logique, la [Loi 84](#)¹⁴ sur l'intégration nationale propose un « contrat social » définissant l'appartenance à la nation québécoise autour de valeurs prescrites, dont la francophonie, la laïcité, l'égalité et la culture commune (CDPDJ, 2025 ; FTQ, 2025 ; Guénette et Reichhold, 2025). Ce modèle normatif risque de devenir un instrument de contrôle politique ou financier des organismes communautaires qui ne s'y alignent pas (Guénette et Reichhold, 2025). Plusieurs dispositions du PL1 prolongent ce projet identitaire (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 30 ; Partie II, Chapitre III, Article 14 ; Partie III, Chapitre II, Article 3 ; Partie IV, Article 10 ; Partie V, Articles 24, 37 et 38*).

Ce mouvement s'articule aussi autour d'atteintes récurrentes aux droits autochtones (Millaire, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025). Le PL1 arrive dans un contexte où le gouvernement provincial a contesté la loi fédérale reconnaissant le droit inhérent Premières Nations et des Inuits d'établir leurs propres structures en matière de protection de la jeunesse ([Loi C-92](#)¹⁵ ; Millaire, 2025). La Cour suprême a invalidé cette contestation, confirmant la constitutionnalité de la loi et rappelant les obligations du Québec (Josselin, 2024).

¹² *Loi sur la laïcité de l'État.*

¹³ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.*

¹⁴ *Loi sur l'intégration à la nation québécoise (titre modifié).*

¹⁵ *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.*



La CAQ a également refusé d'exempter les étudiantes et étudiants autochtones des mesures de la Loi 96¹⁶, malgré le fait que les langues autochtones ne menacent en rien le français. Cette décision aggrave les obstacles à l'accès aux études supérieures et limite les droits Premières Nations et des Inuits en matière de gouvernance scolaire (Desrosiers, 2024). La contestation de la loi est toujours devant les tribunaux (Millaire, 2025).

En outre, le projet de loi 97¹⁷ sur la réforme du régime forestier a suscité de vives critiques (Millaire, 2025 ; RQ-ACA, 2025). Il revenait à une logique de gouvernance inspirée des débuts de la colonisation, donnant un rôle accru à l'industrie forestière dans la gestion du territoire. Son abandon en septembre n'est survenu qu'après une mobilisation déterminée des nations autochtones pour faire respecter leurs droits, démontrant encore une fois le coût systémique de ces luttes.

Cette logique de centralisation et de restriction des droits se retrouve également dans le domaine social, notamment à travers la réforme de l'aide sociale (Loi 71¹⁸). Comme détaillé dans notre mémoire sur le PL71 (FFQ, 2024), ces initiatives, présentées comme des « modernisations », réduisent le financement et l'autonomie des personnes en situation de pauvreté, tout en imposant des exigences administratives et un suivi renforcé. Le PL1 prolonge cette dynamique en limitant l'accès aux recours judiciaires pour les organismes communautaires financés par l'État, réduisant leur capacité à défendre les droits sociaux et à contester les mesures qui affectent directement les personnes vulnérables (Bérard, 2025).

Sur le plan de l'habitation, la Loi 31¹⁹ sur le logement illustre une dérive similaire dans le domaine social. Présenté sous le prétexte de « développement économique », il restreint le droit à la cession de bail et renforce les pouvoirs des propriétaires et des villes (Carabin, 2024 ; Lecavalier, 2024 ; Robitaille-Grou, 2024). Ces mesures entraînent une plus grande insécurité pour les locataires, en réduisant leur capacité à changer de logement sans subir de perte financière et en limitant leur recours face aux hausses de loyer (Carabin, 2024 ; Hébert-Bernier, 2024). Elles fragilisent particulièrement les femmes, les personnes âgées, les personnes monoparentales et les locataires issus de minorités, qui sont souvent surreprésentés parmi les ménages à faible revenu et disposent de moins de ressources pour se reloger, négocier ou contester les décisions des propriétaires (Hébert-Bernier, 2024). En pratique, la loi accentue les inégalités sociales et économiques déjà présentes sur le marché du logement.

¹⁶ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.*

¹⁷ *Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier.*

¹⁸ *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.*

¹⁹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation.*



La priorisation d'intérêts économiques ou idéologiques au détriment des besoins de populations vulnérabilisées se manifeste également dans d'autres initiatives gouvernementales, tel que le Comité des sages sur l'identité de genre, nommé en 2023 par le gouvernement du Québec, qui ne compte aucune personne trans ou non-binaire. Avec un budget d'environ un demi-million de dollars, son rapport, publié en mai 2025 après des consultations à huis clos, contient des suggestions qui ne font qu'alimenter un climat de haine et de violences anti-trans (Lajoie, 2025). Ce rapport a d'ailleurs été dénoncé pour le risque qu'il serve de base à des reculs dans l'accès aux soins, aux refuges et aux ressources (Beaulieu-Kratchanov, 2024 ; Serafin, 2025). Confier à un comité exclusivement cisgenre le mandat de redéfinir l'encadrement des identités trans s'inscrit dans la même logique que le PL1, qui hiérarchise les droits en définissant l'égalité strictement en termes « homme-femme », marginalisant ainsi toute reconnaissance des identités trans et non-binaires (Crémier).

Ces initiatives s'inscrivent dans un contexte plus large de restructurations qui fragilisent l'action communautaire (Coalition Main Rouge, 2025). On observe notamment un recours accru au privé et à la philanthropie, qui déplace graduellement le financement des organismes vers des sources externes et moins stables (IRIS, 2025 ; RQ-ACA, 2025). Les mécanismes de financement demeurent incohérents, obligeant de nombreux groupes à multiplier les projets ponctuels au lieu de consolider leur mission globale.

Dans certains secteurs, des refus de financements ou l'absence de nouveaux investissements mettent en péril la continuité de programmes essentiels. Par ailleurs, les organismes doivent composer avec des contraintes administratives croissantes imposées par le Registraire des entreprises, qui alourdissent leur gestion sans compensation adéquate (RQ-ACA, 2023).

Enfin, des tentatives récurrentes d'étendre la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* aux OSBL soulèvent des inquiétudes majeures : une telle extension risquerait d'assimiler les groupes de défense collective à des lobbyistes, restreignant leur rôle politique et leur fonction de contre-pouvoir (Vallée et Roberge, 2025).

Nous sommes donc confrontés à un gouvernement qui, par une série de projets de loi et de lois, cherche à centraliser le pouvoir, restreindre les droits et libertés des populations et des organismes communautaires et organisations syndicales, et à remodeler le Québec selon des priorités économiques et idéologiques, au détriment de la démocratie, de l'équité sociale et des contre-pouvoirs essentiels.



0.2 Des stratégies législatives controversées

Dans l'ensemble, ces projets et lois témoignent d'une approche gouvernementale où la rapidité et la concentration de décisions législatives prévalent sur la concertation, affaiblissant les contre-pouvoirs, et fragilisant les protections sociales et démocratiques au Québec. Cette logique entraîne un effondrement de l'espace public : en concentrant le pouvoir et en restreignant le débat, on réduit les lieux et les occasions d'expression et d'action politique. Parallèlement, cette approche contribue à une fragmentation sociale : les personnes et les groupes se trouvent isolés, confrontés seuls à des enjeux spécifiques, et les solidarités collectives s'affaiblissent. Cette atomisation du tissu social et politique fragilise les contre-pouvoirs et les mécanismes de contrôle démocratique, ouvrant la voie à une concentration autoritaire du pouvoir (Arendt, 1951).

La stratégie gouvernementale, parfois qualifiée « d'inonder la zone », consiste à déposer plusieurs projets de loi simultanément, ce qui limite considérablement la possibilité d'une opposition collective structurée (Harith *et al.*, 2025). Chaque groupe doit alors concentrer ses efforts sur des enjeux spécifiques, rendant plus difficile une réaction collective et coordonnée.

Ce recul des droits et de la démocratie se manifeste aussi dans la procédure législative elle-même : plusieurs de ces projets ont été adoptés sous bâillon, une mesure exceptionnelle qui limite fortement le débat parlementaire et la possibilité pour l'opposition de proposer des amendements. L'adoption sous bâillon souligne la concentration du pouvoir législatif et réduit la transparence démocratique, restreignant la capacité des parlementaires et de la société civile à contester ou à améliorer des textes de loi aux impacts profonds sur les droits et libertés (Harith *et al.*, 2025 ; Sirota, 2025). La question se pose : le gouvernement ira-t-il jusqu'à adopter son projet de « constitution » sous bâillon ?

0.3 La position du Barreau du Québec : un appel à préserver l'État de droit

Le Barreau du Québec s'inquiète vivement de la conjoncture législative actuelle, qu'il perçoit comme une menace à l'équilibre démocratique et aux mécanismes de contre-pouvoir. Dans un communiqué de presse (Barreau du Québec, 2025), il dénonce « la multiplication de gestes politiques susceptibles de porter atteinte à l'État de droit ». Il pointe aussi des dispositions dans les *projets de loi 1 et 3*, ainsi que la *Loi 2* qui, selon lui, renforcent le pouvoir de l'État au détriment de la capacité des citoyens et citoyennes et des organisations à contester juridiquement ces lois.

Le Barreau alerte en particulier sur des dispositions qui limiteraient le droit d'action en justice pour les institutions (*PLI*), menaceraient l'autonomie personnelle sous peine de sanctions



financières (*Loi 2*), ou restreindraient la capacité des syndicats et des associations à intervenir comme contre-pouvoirs (*PL3*).

« Nous devons agir collectivement et en concertation pour maintenir l'équilibre des forces en présence, car cet équilibre garantit la santé de notre régime démocratique », affirme le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau.

Notre mémoire soutient unanimement cette lecture, confirmant que la mise en garde soulevée est essentielle face à la concentration du pouvoir et à l'affaiblissement des droits des groupes marginalisés au Québec (Harith *et al.*, 2025 ; Sirota, 2025).

PARTIE 1 : UN PROCESSUS VICIÉ IRRATRAPABLE

1.1 Un projet « constitutionnel » sans mandat démocratique

La FFQ, dans sa longue tradition de vigilance démocratique et d'engagement pour une représentation paritaire et diversifiée, a toujours insisté sur la nécessité d'un mandat clair et d'une participation citoyenne substantielle dans les transformations du système politique. Or, le PL1, élaboré en fin de mandat, alors que la majorité parlementaire du gouvernement résulte d'une distorsion du vote, issue d'un système électoral ne reflétant pas nécessairement la proportion réelle des suffrages exprimés, ne répond pas à ces critères essentiels (RQ-ACA *et al.*, 2025 ; Soucy, 2025).

En effet, le PL1 constitue une tentative du gouvernement caquiste de réformer l'ordre constitutionnel québécois sans pourtant disposer d'un mandat populaire clair. Cette aspiration n'a jamais été annoncée dans sa plateforme électorale de 2022 ni fait l'objet de consultations publiques préalables à son dépôt à l'Assemblée nationale.

Les réactions mitigées des partis politiques de l'opposition après le dépôt du PL1 indiquent d'ailleurs que, sans consensus minimal, un tel texte pourrait ne pas être respecté ou être simplement renversé par un gouvernement futur (Auger, 2025 ; Lefebvre, 2025 ; Marchal, 2025 ; Pilon-Larose, 2025 ; Radio-Canada, 2025 ; Sirota, 2025 ; Soucy, 2025). À cela s'ajoutent les risques d'invalidation par les tribunaux, en raison de son incohérence avec l'ordre juridique canadien, ce qui souligne la hâte et le processus bâclé ayant mené à son dépôt (voir section 1.4 ; Sirota, 2025).

Ces vulnérabilités sont renforcées par l'absence, dans le PL1, d'une clause d'amendement claire, typique d'une véritable constitution. Le texte peut donc être modifié par le législateur par voie de



lois ordinaires, réduisant sa stabilité et confirmant que le projet fonctionne davantage comme un instrument politique que comme un texte constitutionnel durable (Sirota, 2025).

Sur le plan politique, Québec solidaire mentionne que le projet reste dans un cadre fédéraliste et ne reconnaît pas suffisamment l'aspiration souverainiste ou l'autonomie complète du Québec. De son côté, le Parti Québécois rappelle que, sans sortir du cadre constitutionnel du Canada, les changements risquent d'être limités. Le Parti libéral aurait préféré un processus de consultation plus large, itinérant et préalable à la rédaction du projet, plutôt que cette consultation « après coup » (Auger, 2025 ; Lefebvre, 2025 ; Marchal, 2025 ; Pilon-Larose, 2025 ; Radio-Canada, 2025 ; Soucy, 2025).

Le gouvernement n'a ni l'autorité morale ni le mandat populaire pour imposer une réforme qui touche aux droits fondamentaux et à l'organisation des pouvoirs. Au minimum, la rédaction d'un texte constitutionnel aurait nécessité un mandat explicite de la population, obtenu par un vote direct ou par un processus transparent et largement débattu (Sirota, 2025). Une véritable constitution ne peut être traitée comme une loi ordinaire, qui, pour être adoptée, peut se contenter d'une simple majorité des votes à l'Assemblée nationale (Lampron, 2025 ; Nadeau *et al.*, 2025 ; Lachapelle, 2025 ; Sirota, 2025).

Le comble de l'ironie réside dans le fait que le gouvernement affirme reconnaître au peuple québécois un droit « inaliénable » de déterminer son régime politique et son statut juridique (*Partie I, Titre 2, Chapitre 2, Article 14*), tout en procédant à des changements sans véritable consultation ni participation des groupes concernés.

Or, pour que ce droit soit réel et non simplement proclamé, la population doit avoir l'espace et les moyens de participer pleinement à la définition d'un projet constitutionnel : réfléchir collectivement, s'exprimer librement, contribuer de manière tangible au contenu et à l'orientation du texte. Sans cette participation authentique, l'exercice prend plutôt les allures d'un processus descendant, où les décisions sont déjà prises en amont, au lieu d'un chantier démocratique capable de rassembler, d'inspirer et de porter une vision véritablement émancipatrice (Harith *et al.*, 2025 ; Lachapelle, 2025).

1.2 Un processus précipité, opaque et contraire aux standards internationaux

Le processus entourant le PL1 a été marqué par des consultations annoncées tardivement, menées sous pression et dans un calendrier irréaliste et contraignant pour les groupes de la société civile (Lachapelle, 2025). Entre le [rapport Proulx-Rousseau](#) de 2024 - produit par le [Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec](#), dont le mandat était de recommander des mesures pour protéger les droits collectifs de la nation québécoise et renforcer son autonomie - et le dépôt du



PL1, aucune consultation substantielle n'a été menée pour tenir compte des recommandations formulées (Lyonnais, 2025). Quelques groupes de la société civile avaient été invités à fournir leurs commentaires à l'été 2025, dans un délai très restreint, mais la FFQ n'a pas été consultée.

Comme mentionné, l'absence de mobilisation citoyenne significative ou de consultation large avant le dépôt du PL1 met en question sa légitimité démocratique et contraste avec les standards habituellement attendus pour des réformes constitutionnelles majeures (Cantin, 2025 ; Centre québécois du droit de l'environnement et l'Institut du Nouveau Monde (2025).

Le Québec s'éloigne ainsi des normes internationales, notamment celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (ci-après « HCDH ») et des pratiques constitutionnelles reconnues, qui exigent que tout processus respecte quatre principes fondamentaux : participation large, inclusion réelle, transparence et intégration explicite des droits humains, surtout ceux des groupes marginalisés (Centre québécois du droit de l'environnement et l'Institut du Nouveau Monde, 2025 ; Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 2018). Selon le HCDH, ces principes constituent les conditions minimales de légitimité démocratique.

Or, en raison de son non-respect de ces standards, le PL1 apparaît fondamentalement illégitime :

1. *Absence de transparence et de débat public réel*

Pour l'ONU, un processus constitutionnel doit être public, transparent, soumis à un réel débat social, accompagné de contenus pédagogiques, et permettre un dialogue soutenu entre institutions et société civile. Le PL1 contourne entièrement ce principe, imposant un texte gouvernemental comme base unique de discussion au lieu d'ouvrir une délibération sur l'idée même d'une constitution ou encore sur les bases sur lesquelles devrait reposer celle-ci.

2. *Affaiblissement des garanties institutionnelles et des droits*

L'ONU recommande de consacrer clairement les droits humains, de prévoir des institutions indépendantes pour les protéger et d'éviter toute hiérarchisation arbitraire des droits. Le PL1 fait l'inverse :

1. Subordination de la *Charte des droits et libertés de la personne* à la « constitution » (voir section 2.6.2) ;
2. Limitation de la latitude des tribunaux dans l'interprétation des textes législatifs (voir sections 2.3, 2.4.2 et 2.7) ;
3. Définition binaire et régressive de l'égalité et fragilisation de la liberté d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse (voir sections 2.3 et 2.4) ;
4. « Laïcité » punitive (voir section 2.5) ;
5. Hiérarchisation identitaire des droits (voir sections 2.1, 2.3 et 2.5).



3. *Manque de participation préalable et processus en vase clos*

Le HCDH insiste sur une consultation en amont de la rédaction, permettant au public, aux groupes marginalisés, aux associations de juristes et aux organisations de défense des droits humains d'influencer l'architecture initiale. Le PL1 va à l'encontre de ce principe, ayant été rédigé en secret pendant l'été 2025, puis déposé comme un texte clos.

4. *Exclusion des groupes vulnérabilisés*

La légitimité d'une constitution repose notamment sur l'inclusion effective des voix des femmes, des minorités religieuses et racisées, Premières Nations et des Inuits, des personnes 2SLGBTQIA+, des travailleuses et travailleurs et des communautés migrantes. Ces groupes devront se contenter d'être entendus que sur invitation pendant des consultations générales ayant lieu après le dépôt du projet de loi, ce qui est contraire aux recommandations de l'ONU.

Cette architecture entre en contradiction avec les principes onusiens de progressivité des droits, de non-régression et de protection effective. Un processus d'une telle ampleur ne devrait en aucun cas être instrumentalisé à des fins partisans (Centre québécois du droit de l'environnement et l'Institut du Nouveau Monde, 2025 ; Lachapelle, 2025).

La FFQ rappelle que toute réforme touchant la structure démocratique et la représentation politique doit être précédée d'un dialogue public inclusif. Dans ces conditions, l'adoption du PL1 constituerait un recul démocratique majeur, en contradiction avec les standards de transparence, de légitimité et d'inclusion que la FFQ défend.

1.3 Des consultations instrumentalisées et une absence de délibération réelle

Les consultations générales entourant le PL1 ne constituent pas un véritable espace de discussion démocratique (Centre québécois du droit de l'environnement et l'Institut du Nouveau Monde, 2025). Elles visent principalement à valider, en tout ou en partie, un texte déjà rédigé, plutôt qu'à engager un débat ouvert sur le principe même d'une constitution québécoise.

Dans la stratégie caquiste, certaines étapes sont brûlées afin de contraindre les discussions publiques. Au mieux, ces consultations offrent un espace d'amendements ponctuels, souvent anticipés pour pouvoir se targuer publiquement d'avoir été « à l'écoute », sans réelle possibilité de remettre en question le cadre ou les orientations imposés par le gouvernement (Lachapelle, 2025).

Le processus prévu par le gouvernement ne garantit aucun droit effectif à être entendu dans le cadre de l'élaboration de la « constitution » : les interventions des groupes qui seront entendus -



sur invitation seulement - ne sont pas contraignables. Le gouvernement n'est en rien obligé de prendre en compte ce que ces acteurs et actrices feront valoir, ce qui compromet gravement la légitimité de la consultation et la portée démocratique du processus.

Si l'on se fie aux expériences passées des groupes de la société civile lors des consultations ou commissions précédant le PL1, le gouvernement a montré très peu d'écoute et de considération pour leurs interventions (RQ-ACA, 2025). Ces expériences, confirmées par l'adoption de plusieurs projets de loi touchant le droit de grève, la santé, les services sociaux et la laïcité de l'État, sans amendement jugé primordial par ces groupes, laissent peu de doutes quant à la capacité réelle des consultations à influencer le projet de loi. Elles renforcent également l'impression que ces consultations sont utilisées comme instrument politique à des fins partisans, plutôt que dans le but de favoriser une délibération authentique.

En imposant son PL1, le gouvernement prend en otage l'élaboration d'une éventuelle « constitution », en dictant à l'avance la structure des discussions et en limitant la portée des consultations à son projet partisan. Cette approche ouvre la porte à une instrumentalisation politique, donnant au processus l'apparence de légitimité tout en évitant toute remise en question réelle du texte, de ses orientations et de sa portée constitutionnelle (Lachapelle, 2025).

Le projet de « constitution » caquiste, surtout en matière de droits et libertés, ne peut être corrigé par quelques ajustements ponctuels : son adoption provoquerait un recul important pour l'ensemble de la population.

Un véritable processus constituant devrait, au contraire, garantir :

- Un droit effectif d'être entendu et des mécanismes pour que les contributions soient réellement prises en compte ;
- Des garanties procédurales substantielles ;
- Un mandat public authentique et une délibération ouverte sur les grandes orientations de la constitution.

Dans le cadre du PL1, aucun de ces standards n'est respecté, ce qui rend le processus préoccupant pour la démocratie, la participation citoyenne, la justice sociale et de genre.

1.4 Une « constitution » québécoise dans le Canada

Le projet de « constitution » québécoise, tel que proposé, révèle de profondes lacunes et limites, tant sur le plan juridique que démocratique.

Bien que le PL1 introduise des dispositions (*Partie V, Articles 24 et 39*) visant à imposer une interprétation distincte entre les chartes des droits et libertés du Québec et du Canada, ces ajouts



ne modifient en rien la hiérarchie constitutionnelle actuelle. En effet, le PL1 demeure entièrement subordonné à la Constitution du Canada et à la Charte canadienne des droits et libertés. Même si le projet vise à formaliser certains droits et principes, il ne pourrait contredire la Charte canadienne des droits et libertés ni le principe de primauté du droit et ni neutraliser les protections fédérales. En ce sens, la « constitution » québécoise resterait largement symbolique et incapable de modifier le statut légal fondamental du Québec au sein de la fédération canadienne (Auger, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025 ; Sirota, 2025 ; Soucy, 2025).

Ce constat est renforcé par le processus choisi pour ce projet. Plusieurs constitutionnalistes ont souligné que les consultations générales prévues risquent d'être instrumentalisées pour cautionner un projet déjà décidé, plutôt que d'offrir un véritable espace de dialogue et d'inclusion (Lachapelle, 2025).

1.5 Une « constitution » coloniale et non-inclusive

L'absence de prise en compte Premières Nations et des Inuits constitue l'une des limites les plus préoccupantes de ce projet.

Les Premières Nations et Inuit du Québec, qui jouissent de droits préexistants protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, voient leurs droits territoriaux, de gouvernance et de consentement totalement ignorés ou minimisés (André, 2025 ; Cantin, 2025 ; Sanderson, 2017 ; Millaire, 2025 ; Pilon-Larose, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025). Le projet ne prévoit aucune disposition concrète sur les Premières Nations et Inuit, sauf à trois endroits dans son préambule, ce qui se limite à reconnaître l'existence des 11 nations autochtones et leurs droits déjà garantis depuis 1982 (Nadeau *et al.*, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025).

L'affirmation de l'« intégrité territoriale » (*Préambule ; Partie I, Titre 4, Chapitre III, Article 49 ; Partie II, Chapitre I, Article 1 ; Partie II, Chapitre IV, Article 18*) et de la « souveraineté » du Québec (*Partie I, Titre 4, Chapitre II, Article 40 ; Partie II, Chapitre I, Article 1*) entre en contradiction directe avec les droits des Premières Nations et des Inuits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, tels que reconnus à la fois par le droit international (notamment par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) et, dans une certaine mesure, par le droit interne canadien (André, 2025 ; Millaire, 2025). Ces droits visent à permettre aux Premières Nations, les Inuit et les Métis de gérer leurs affaires internes, de conserver leurs territoires et de prendre des décisions concernant leur gouvernance, ce qui est particulièrement pertinent lorsque leurs territoires chevauchent plusieurs provinces, notamment le Québec dans le cas en l'espèce du PL1 (André, 2025 ; Ministère de la Justice Canada ; Millaire, 2025).



La création d'un Conseil constitutionnel chargé d'interpréter la « constitution » ne prévoit pas la prise en compte de ces droits des Premières Nations et des Inuits, alors même que les mesures proposées au PL1 visent à interdire toute contestation judiciaire des lois québécoises par des organismes publics (*Partie II, Chapitre II, Article 5* ; Millaire, 2025). Cette disposition du PL1 fragilise les recours, notamment des Premières Nations et des Inuits, car l'Assemblée nationale peut alors invoquer la clause de souveraineté parlementaire « sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier (*Partie II, Chapitre II, Article 9* ; Lyonnais, 2025). Cette mesure illustre la concentration du pouvoir législatif et la restriction des moyens de défense pour les groupes et individus affectés par des lois recourant à cette clause (Lyonnais, 2025).

En imposant une souveraineté québécoise sans le consentement Premières Nations et des Inuits, le projet court non seulement à l'inconstitutionnalité, mais incarne des outils coloniaux visant la domination juridique et politique (André, 2025 ; Cantin, 2025 ; Nadeau *et al.*, 2025 ; Pilon-Larose, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025). Le Québec reproduit ainsi une approche historique d'exclusion et de domination Premières Nations et des Inuits, en contradiction avec les obligations de consultation et de consentement prévues par le droit canadien et international. En effet, même si la jurisprudence actuelle n'impose pas formellement le devoir de consulter lors de l'adoption d'une loi, un projet de constitution affirmant l'intégrité territoriale du Québec touche directement les droits territoriaux et l'autodétermination Premières Nations et des Inuits (André, 2025 ; Cantin, 2025 ; Nicolas, 2025). À ce titre, tant l'honneur de la Couronne que les engagements du Québec envers la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones* rendent une consultation substantielle non seulement pertinente, mais essentielle (André, 2025 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mikane et Amnistie internationale, 2021).

Le processus adopté, caractérisé par une « consultation » minimale, des rencontres cosmétiques avec des représentants et représentantes autochtones et l'absence de discussion collective légitime, soulève des interrogations sur sa véritable portée. Cette « constitution » n'apparaît ni réellement populaire ni émancipatrice. Elle semble surtout constituer un instrument politique visant à concentrer le pouvoir tout en donnant une apparence de légitimité symbolique à ses auteurs (Nadeau *et al.*, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025).



PARTIE 2 : UN PROJET DE LOI RENFORÇANT LES INÉGALITÉS

Le PL1 ne se limite pas à une simple réforme constitutionnelle : il représente une rupture majeure avec les principes fondamentaux de l'égalité, de l'inclusion et de la démocratie au Québec. En refusant de prendre en compte les réalités genrées, les situations de vulnérabilités et les violences systémiques, il alimente et creuse les inégalités. L'absence de mécanismes d'analyse différenciée selon les sexes (ADS) et l'absence de consultation réelle des groupes marginalisés constituent de graves atteintes à la démocratie et aux obligations gouvernementales en matière d'égalité.

Contrairement à des démarches antérieures, comme l'élaboration de la Charte des droits et libertés de la personne sur sept à huit ans avec un large consensus, le PL1 a été conçu dans la précipitation, sans délibération approfondie ni participation significative (RQ-ACA *et al.*, 2025). Cette approche traduit un amateurisme démocratique inquiétant et illustre comment l'égalité entre les genres est instrumentalisée pour détourner l'attention des véritables enjeux politiques actuels et justifier des reculs législatifs, notamment en matière de « laïcité » coercitive et de restrictions aux libertés individuelles (Arsenault *et al.*, 2025 ; Millán, 2024).

Le PL1 instaure une logique identitaire-autoritaire qui subordonne la Charte des droits et libertés de la personne à la « souveraineté parlementaire », hiérarchise les droits, « constitutionnalise » une vision punitive de la laïcité et menace directement les droits reproductifs, la liberté religieuse ainsi que les droits Premières Nations et des Inuits, des personnes immigrantes et des communautés anglophones (LDL, 2025 ; Nadeau *et al.*, 2025 ; RQ-ACA *et al.*, 2025). Il affaiblit par ailleurs la capacité de contestation des organismes communautaires et féministes, ainsi que des organisations syndicales, qui constituent des piliers essentiels de la démocratie québécoise.

Enfin, ce projet repose sur une conception étroite et homogénéisante de la nation québécoise, excluant symboliquement une grande partie de la population actuelle et perpétuant des logiques coloniales envers les Premiers Peuples (Millaire, 2025 ; Pilon-Larose, 2025). Loin de renforcer la justice sociale et l'égalité réelle, le PL1 consolide les inégalités, fragilise les protections existantes et impose une vision restrictive et excluante de la société québécoise.

Dans cette partie, nous examinerons en détail comment le PL1 :

- Invisibilise les enjeux genrés et marginalisés ;
- Fragilise les droits fondamentaux et les protections institutionnelles ;
- Propose une conception identitaire et homogénéisante de la nation, incompatible avec le Québec pluraliste et inclusif que défendent les principes démocratiques et les droits humains.



2.1 Une vision restrictive de la « nation »

Le PL1 met de l'avant une définition étroite et rigide de la nation québécoise, centrée sur une identité francophone et uniformisée, qui ne reflète ni la pluralité réelle de la société actuelle ni la diversité historique qui la compose. En s'appuyant sur une conception fixe et homogène du « nous », le projet exclut plus que symboliquement de larges pans de la population (Observatoire pour la justice migrante, 2025).

Le PL1 met en avant l'« identité », la « culture », la « langue commune », les « valeurs sociales distinctes », le patrimoine et une histoire présentée comme singulière. Mais cette construction identitaire dépasse largement le registre symbolique : elle établit un cadre normatif qui peut servir de justification à des politiques d'assimilation, en invoquant des « valeurs québécoises » dont la définition reste à la fois floue et contestée.

Plutôt que de tendre vers une vision nationale accueillante et plurielle, le PL1 et son discours public s'appuient sur une identité figée qui accentue les lignes de fracture, qu'elles soient linguistiques, culturelles, religieuses ou raciales (Nadeau *et al.*, 2025). Cette logique contribue à la production de populations perçues comme « autres » ou ennemies, dépasse le symbolique et instaure un cadre normatif susceptible de justifier des mesures d'assimilation et de contrôle social. Loin de favoriser un Québec pluraliste, inclusif et solidaire, elle favorise des dérives politiques et sociales par l'encadrement de l'espace public et de la pensée collective, où la politique façonne la population et régule les comportements au nom de valeurs collectives supposées (Arendt, 1951 ; Bilodeau, 2023).

2.2 Une « constitution » élaborée sans ADS+

Le caractère homogénéisant du PL1 se manifeste aussi dans son traitement des droits et des réalités de genre. Alors que le gouvernement affirme placer l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de son cadre « constitutionnel » (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 28*), rien n'indique qu'une analyse différenciée selon les sexes en perspective intersectionnelle (ci-après ADS+) ait été menée. Et si un tel exercice a été réalisé, aucune information n'a été rendue publique. Une telle absence de transparence est d'autant plus problématique que le gouvernement s'est pourtant engagé, dans sa *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*, à utiliser l'ADS dans l'élaboration des politiques publiques.



Cette omission n'est pas simplement technique : elle est fondamentale. L'ADS (et plus encore l'ADS+) constitue l'un des outils centraux adoptés par le Québec pour prévenir la création ou la reproduction d'inégalités. Elle permet d'évaluer les effets différenciés des lois et programmes sur les genres, en tenant compte de leurs réalités sociales et identitaires multiples. Le *Cadre de référence en ADS+ (2023)* rappelle d'ailleurs que les catégories « femmes » et « hommes » ne sont jamais homogènes et que les discriminations se multiplient lorsqu'elles se croisent avec d'autres facteurs identitaires tels que le genre, l'âge, l'origine, l'orientation sexuelle, le handicap, la situation socioéconomique ou l'identité autochtone.

En refusant de recourir à cette approche (ou en ne rendant pas son analyse publique), le gouvernement se prive d'un mécanisme indispensable pour :

- Repérer les risques d'impacts négatifs pour les groupes déjà marginalisés ;
- Comprendre comment une définition rigide de l'identité nationale peut affecter de manière disproportionnée les femmes autochtones, racisées, musulmanes, migrantes ou en situation de handicap, par exemple ;
- Orienter un projet constitutionnel qui respecte véritablement les droits fondamentaux et l'égalité réelle entre les genres.

Rendre publique l'analyse ADS+ du PL1 constituerait une démarche élémentaire de transparence démocratique. Mais au-delà de la publication, cette analyse doit se traduire dans le texte lui-même : les amendements et choix législatifs qui en découlent doivent témoigner des correctifs nécessaires pour éviter la production de nouvelles inégalités.

Ne pas procéder à une ADS+ pour un exercice aussi structurant qu'un projet de « constitution » contrevient donc aux engagements gouvernementaux, mine la crédibilité du processus et marginalise d'emblée les personnes les plus susceptibles d'être touchées. Une démarche rigoureuse d'ADS+, intersectionnelle et pleinement rendue publique, est indispensable pour garantir la protection des droits des personnes.

2.3 L'article 28 : définition de l'égalité préjudiciable

Le PL1 inscrit formellement une égalité « entre les femmes et les hommes » (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 28*). Si cette formulation peut sembler anodine, elle fige pourtant la compréhension de l'égalité dans une vision strictement binaire du genre, en décalage avec l'état actuel des connaissances, des cadres juridiques contemporains et des réalités vécues par la population. Comme défini par le Conseil québécois LGBT, la binarité de genres est « le système



qui façonne notre compréhension du genre aujourd'hui dans notre société occidentale et coloniale. La binarité des genres (homme et femme) est basée sur la reconnaissance légale de deux sexes (M et F) auxquels sont associés des stéréotypes de genre (masculins et féminins) ».

Cette approche :

- Exclut d'emblée les personnes trans, non-binaires et intersexes ;
- Limite la capacité des tribunaux d'interpréter l'égalité de manière inclusive ;
- Contredit les fondements mêmes de l'ADS+, qui reconnaît la pluralité des identités de genre et des expériences.

Cette conception restrictive de l'égalité devient encore plus problématique lorsque combinée au régime interprétatif proposé par le PL1. En consacrant la « constitution » québécoise comme « loi des lois » (*Partie I, Titre 1, Articles 1 et 2*) et en exigeant que les tribunaux privilégient systématiquement l'intention du législateur (*Partie I, Titre 4, Chapitre 4, Article 55*), le projet verrouille une interprétation conforme au PL1 à l'ensemble des lois. De plus, la lecture combinée de l'article sur l'exercice des recours constitutionnels (*Partie II, Chapitre 2, Article 5*) limite encore davantage les possibilités de contester une violation des droits.

Autrement dit, même lorsque des discriminations découlent de cette définition étroite de l'égalité, les personnes touchées (femmes, personnes trans, non-binaires et les communautés 2SLGBTQIA+) risquent de disposer de recours judiciaires fortement restreints, voire inaccessibles. Cela signifie par conséquent une réduction des obligations positives de l'État en matière d'égalité réelle.

À cela s'ajoute l'assujettissement de la [*Charte des droits et libertés de la personne*](#) aux « droits collectifs » tels que définis dans le PL1 (*Partie I, Titre 2, Chapitre 2, Article 7 ; Partie V, Article 20 ; Lyonnais, 2025*). Or, ces droits collectifs reposent eux aussi sur une conception de l'égalité limitée aux catégories « femmes » et « hommes ». En structurant ainsi la hiérarchie normative, le PL1 risque d'ancrer l'ensemble du régime de protection des droits dans une lecture binaire du genre, incapable de reconnaître les identités et réalités vécues qui dépassent ce cadre. Le résultat : un système juridique qui, plutôt que d'accompagner l'évolution sociale, en fige les repères et marginalise encore davantage les personnes dont l'existence même échappe à cette binarité imposée.

Ainsi, loin d'avancer l'égalité, le PL1 institutionnalise un cadre qui risque de renforcer les exclusions et d'affaiblir encore davantage la capacité des personnes marginalisées à défendre leurs droits, notamment dans un contexte marqué par la montée des mouvements anti-trans (Justice Trans, 2024).



Cette même logique traverse l'ensemble du PL1 : le gouvernement cherche à définir, figer et hiérarchiser une identité nationale ainsi qu'une conception de l'égalité qui exclut toutes les réalités qui ne s'y conforment pas. Le fait de ne pas procéder à une ADS+ n'apparaît donc pas comme un simple oubli, mais comme l'expression consciente de cette volonté d'uniformisation. Dans une constitution destinée à orienter les politiques publiques pour des décennies, cette approche représente un risque majeur pour la protection des droits et pour l'inclusion réelle de toutes les personnes.

2.4 L'article 29 : pièges sur l'IVG

En prétendant constitutionnaliser l'égalité selon une logique strictement binaire, le PL1 introduit des failles importantes dans la liberté des « femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » (ci-après IVG) (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 29*). Cette conception de l'égalité, centrée exclusivement sur les catégories binaires « homme-femme », ouvre la voie à des lectures étroites de l'autonomie corporelle et à des interprétations qui pourraient restreindre la liberté reproductive, puisque les deux articles doivent être lus conjointement pour en comprendre leur portée. Elle crée également un risque que le droit à l'avortement soit remis en question devant les tribunaux, alors même que la jurisprudence actuelle le protège de manière stable et supra législative (FQPN, 2025 ; Pelchat et Langevin, 2025).

L'article 29, en cherchant à constituer une « protection de liberté » accordée uniquement aux femmes cis, ne renforce donc pas la sécurité juridique. Au contraire, légiférer de cette manière fragilise le droit en introduisant des occasions de judiciarisation et de réinterprétation. Dès son projet de « constitution », le gouvernement limite ainsi la reconnaissance de la liberté d'avoir recours à une IVG aux seules femmes cisgenres. Comme l'ont relevé des juristes féministes, cette formulation paternaliste pourrait produire l'effet inverse de celui annoncé, en laissant la porte ouverte à d'autres restrictions futures (Hamrouni, 2025).

2.4.1 Légiférer, c'est risqué

Dans l'ordre juridique canadien, l'avortement n'est limité par aucune loi. Depuis [l'arrêt Morgentaler](#) (1988), confirmé par une jurisprudence constante, toute restriction législative constituerait une violation des droits fondamentaux (FQPN, 2025). La question centrale n'a jamais été l'existence d'un « vide juridique » qui mettrait à mal le droit à l'avortement, mais la capacité réelle d'accéder aux soins, souvent compromise par des obstacles géographiques, institutionnels ou sociaux, notamment dans les régions, chez les personnes sans couverture de la



RAMQ ou en raison de la longueur des listes d'attente pour obtenir des soins (CSF, 2013 ; FQPN, 2025 ; Hamrouni, 2025 ; Pelchat et Sondarjee, 2025).

Les groupes féministes, dont notamment la Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN), ont insisté maintes fois sur ce point : la législation n'est pas le problème, c'est l'accès (Hamrouni, 2025 ; Morin-Martel, 2023). Dans nos interventions auprès de la ministre Martine Biron en 2023, nos communications publiques et nos documentations consacrées à l'accès à l'avortement, nous soulignons que toute tentative de légiférer sur ce droit comporte davantage de risques que d'avantages (FQPN, 2023).

En 2023, lorsque la ministre Biron a évoqué la possibilité de légiférer pour « protéger » l'avortement, la communauté féministe et pro-choix a exprimé ses réserves. Bien que l'intention paraisse louable, elle demeure dangereuse : l'avortement, en tant que soin de santé essentiel, ne doit pas être isolé dans un dispositif législatif qui pourrait être modifié ou instrumentalisé par un gouvernement futur ou des groupes antiavortement (Duval, 2025 ; Hamrouni, 2025 ; Nicolas, 2025). Cette analyse a été partagée par des ordres professionnels, des organismes communautaires, des syndicats et autres acteurs et actrices de la société civile, conduisant la ministre à renoncer à toute démarche de légifération (FQPN, 2025 ; Hamrouni, 2025 ; Sioui, 2023).

Le [Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027](#) confirmait cette orientation : améliorer l'accès constitue la meilleure protection du droit, et non l'adoption d'une loi. L'article 29 du PL1 rompt avec ce consensus établi et ouvre inutilement le débat, exposant le droit à l'avortement à des vulnérabilités nouvelles.

2.4.2 L'exclusion des personnes trans et non-binaires

Le PL1 soulève également un problème d'exclusion structurelle. En « constitutionnalisant » une égalité qui se limite aux femmes cisgenres, il ignore les réalités des personnes trans et non-binaires susceptibles d'avoir recours à un avortement. Cette omission n'est pas neutre : elle pourrait permettre à des tribunaux ou à des politiques futures d'interpréter les droits reproductifs comme étant réservés à une catégorie restreinte de la population.

Un parallèle éclairant existe en France, où la réforme constitutionnelle visant à inscrire l'accès à l'avortement a été critiquée pour protéger uniquement « la femme », risquant d'exclure les personnes transgenres (Syndicat des avocat-es de France, 2024). De même au Québec, si l'égalité reproductive demeure définie dans un cadre binaire, des personnes non conformes à cette catégorie pourraient être privées de protections ou contraintes à des assignations identitaires contraires à leur réalité.



Si une ADS+ avait été menée, elle aurait permis de mettre en lumière plusieurs conséquences critiques, notamment que la « constitutionnalisation » d'une définition binaire de l'égalité risque d'alimenter des contestations concernant la liberté d'avoir recours à une IVG pour les personnes trans et non-binaires et pourrait servir de base à des interprétations restrictives des droits reproductifs.

2.4.3 Un recul évitable

L'ensemble de ces éléments démontre que l'article 29 du PL1 n'apporte aucune sécurité réelle au droit à l'avortement, déjà protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence (FQPN, 2025). En revanche, il expose ce droit à de nouvelles vulnérabilités, ignore les enseignements et le travail soutenu des militantes, juristes, professionnelles de la santé et élues qui démontrent depuis près de quarante ans que la meilleure stratégie pour protéger l'accès consiste à le consolider via son accès effectif plutôt qu'à légiférer (CSF, 2013 ; FQPN, 2023 et 2025 ; Pelchat et Sondarjee, 2025 ; Pelchat et Langevin, 2025).

Ainsi, au lieu de garantir la liberté reproductive, le PL1 introduit des incertitudes et fragilise les droits acquis, contredisant les principes de protection, d'accès et d'inclusion qui devraient guider une élaboration constitutionnelle.

2.5 La « laïcité » de l'état : une vision punitive, antiféministe et contraire aux droits

En intégrant une conception restrictive de la laïcité mise de l'avant par la *Loi 21*²⁰ et la *Loi 94*²¹, notamment, le PL1 fait basculer le Québec vers une laïcité d'exclusion plutôt qu'une laïcité d'émancipation (Arsenault *et al.*, 2025 ; Collectif d'organisations, 2025 ; FFQ, 2019). Alors qu'une laïcité respectueuse des droits protège la neutralité de l'État sans imposer aux individus de conformer leurs pratiques ou leurs identités à une norme spécifique, la vision promue par le gouvernement institutionnalise l'idée que certaines expressions religieuses seraient incompatibles avec la citoyenneté québécoise (FFQ, 2019 ; LDL, 2025).

L'ajout au PL1 fige un modèle déjà contesté par les groupes de défense des droits, dont la FFQ, et réplique les injustices bien documentées dans l'analyse féministe de la *Loi 21* : restrictions professionnelles, stigmatisation accrue et renforcement de l'islamophobie structurelle,

²⁰ *Loi sur la laïcité de l'État.*

²¹ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.*



particulièrement envers les femmes musulmanes portant un hijab (Arsenault *et al.*, 2025 ; FFQ, 2019 ; Nesrouche, 2025).

2.5.1 Des impacts réels déjà documentés

Les récits publics recueillis par les organisations de défense des droits et par des personnes chercheuses montrent que ces politiques produisent déjà des effets de marginalisation profonde. Des femmes sont forcées d'abandonner leur choix professionnel ou de se réorienter pour éviter les effets combinés des *lois 21 et 94* (FFQ, 2019 ; Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, 2025 ; McNicoll, 2025). Ces femmes témoignent en surplus recevoir des insultes, subir des agressions verbales et le racisme systémique rythme leur quotidien (FFQ, 2019 ; Nesrouche, 2025).

Les femmes visées subissent en outre une pression professionnelle disproportionnée, les obligeant à surperformer pour compenser les préjugés et maintenir la confiance de leur milieu, érodée par les discours publics démagogiques à leur encontre. L'application des *lois 21 et 94* accentue cette vulnérabilité en ouvrant la voie à des interprétations subjectives de leur conformité, les exposant à des sanctions professionnelles, au blâme ou à la stigmatisation pour des supposées transgressions et réduisent leur droit à l'erreur en milieu professionnel. Ces expériences confirment que les lois dites de « laïcité », loin de protéger les droits, créent des « morts sociales » : perte d'emploi, isolement, invisibilisation et peur constante (Nesrouche, 2025).

Les articles du PL1 (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 22 ; Partie II, Chapitre III, Article 14 ; Partie V, Articles 24 et 41*) reviendraient à rendre permanentes et juridiquement inattaquables des violences structurelles déjà largement observées.

2.5.2 L'instrumentalisation de l'égalité pour justifier la discrimination

Plusieurs analyses féministes démontrent que le recours à « l'égalité entre les femmes et les hommes » (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 28*) pour limiter d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté de religion, s'éloigne des principes d'égalité substantielle, lesquels nécessitent de prendre en considération les contextes, les rapports de pouvoir et les effets réels des mesures adoptées (Auger, 2025 ; FFQ, 2019 ; FFQ et FAEJ, 2022 ; Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, 2025).



Or, le PL1 (*Partie IV, Article 21*) introduit un nouvel article 9.2 à la *Charte des droits et libertés de la personne*, selon lequel, en cas de conflit entre l'« égalité entre les femmes et les hommes » et la liberté de religion, l'égalité prévaut automatiquement. Une telle règle instaure une hiérarchie entre deux droits fondamentaux qui, jusqu'ici, ont toujours été conciliés par les tribunaux au cas par cas, à partir d'une analyse de proportionnalité et de contexte (Lyonnais, 2025).

En imposant un mécanisme absolu là où la jurisprudence québécoise et canadienne privilégie un équilibre contextualisé, le PL1 modifie de manière significative la façon dont les droits pourront être interprétés et appliqués.

Or, l'égalité ne peut servir de prétexte pour restreindre des droits ou les hiérarchiser. En visant spécifiquement les femmes portant des signes religieux, ces mesures :

- Reproduisent une approche paternaliste où l'État prétend « libérer » les femmes indépendamment de leur volonté ;
- Aggravent les discriminations fondées sur le genre et la religion ;
- Alimentent l'exclusion économique, sociale et politique de milliers de femmes (Bilodeau, 2023 ; FFQ, 2019 ; Nesrouche, 2025).

Les dispositions du PL1 ciblent des minorités religieuses déjà marginalisées, alors même que les privilèges religieux de la majorité de la population québécoise continuent d'être normalisés, comme le calendrier scolaire, les jours fériés, les croix dans nos écoles et la présence de sapins de Noël dans nos municipalités, ou encore, les normes culturelles (Nesrouche, 2025).

L'argument d'égalité sert ainsi à légitimer une hiérarchisation des citoyennes, en favorisant celles qui se conforment à leurs croyances de la majorité, ce qui renforce un projet politique d'exclusion plutôt qu'une égalité réelle (Lyonnais, 2025 ; Millán, 2024). Or, en présentant l'« égalité » comme un principe abstrait, détaché des réalités sociales et des rapports de pouvoir, le PL1 contribue à invisibiliser les inégalités spécifiques que subissent déjà les femmes racisées et musulmanes. Ce glissement marginalise leurs revendications en matière d'autonomie, tout en consolidant une conception étroite et excluante de l'égalité.

2.5.3 Les positions de la FFQ

Cette logique d'une « laïcité » punitive contrevient aux principes féministes adoptés par la FFQ : reconnaître la liberté de religion comme un droit fondamental, refuser que l'égalité serve à légitimer des restrictions disproportionnées et combattre les mesures de l'État lorsqu'il impose une vision normative d'émancipation.



En effet, les prises de position adoptées par la FFQ réaffirment clairement :

- Que les femmes musulmanes décident elles-mêmes de porter ou non le voile pour des raisons diverses et légitimes ;
- Que l'État ne doit ni imposer ni interdire le port d'un signe religieux ;
- Que toutes les femmes et personnes doivent pouvoir accéder à l'emploi dans le secteur public, sans discrimination ;
- Que la liberté de religion et la lutte contre le racisme, incluant l'islamophobie, font partie intégrante des droits des femmes.

Par conséquent, une « constitution » qui entérine une politique discriminatoire va directement à l'encontre des orientations de la FFQ en matière d'égalité, de diversité et de défense des droits.

2.5.4 Une laïcité incompatible avec l'égalité réelle

La laïcité promue par le PL1 ne crée pas un espace neutre : elle produit un espace où certaines identités sont jugées acceptables et d'autres interdites. En bannissant certaines expressions religieuses de l'espace public et de l'emploi, l'État :

- Limite la participation sociale et professionnelle, notamment des femmes musulmanes ;
- Réduit la diversité visible dans les institutions publiques ;
- Prive l'ensemble de la population de l'exposition nécessaire à la pluralité culturelle et religieuse, réduisant ainsi la capacité collective à comprendre, interpréter et naviguer la diversité qui structure nos quotidiens.

La laïcité, dans son sens premier, impose la neutralité de l'État, et non celle des personnes (LDL, 2025). Mais les lois actuelles, et a fortiori leur « constitutionnalisation », exigent des personnes qu'elles se conforment à une norme définie par le pouvoir politique majoritaire (Arsenault *et al.*, 2025 ; FFQ, 2019 ; Nesrouche, 2025 ; OPLJM, 2025).

Ce glissement transforme la laïcité en instrument de surveillance identitaire, ciblant particulièrement les femmes musulmanes, présentées comme déviantes ou menaçantes (Nesrouche, 2025 ; Sirota, 2025). Il s'agit d'une dérive incompatible avec les principes féministes et les droits humains (FFQ, 2019 ; LDL, 2025). La FFQ rappelle donc qu'une laïcité féministe vise à garantir la neutralité de l'État, et non l'uniformisation des personnes.



2.5.5 La lutte contre le racisme et l'islamophobie : un enjeu féministe central

Les effets discriminatoires des politiques de « laïcité » coercitive sont genrés : ce sont les femmes racisées, musulmanes, immigrantes ou migrantes qui en subissent les conséquences les plus graves (Arsenault *et al.*, 2025).

Inscrire la vision caquiste de la laïcité dans la « constitution » québécoise aurait pour effet :

- D'institutionnaliser une discrimination déjà documentée ;
- De renforcer les mécanismes de souveraineté parlementaire, notamment aussi présents dans la *Loi sur la laïcité de l'État* et actuellement examinées par la Cour suprême du Canada (Sirota, 2025) ;
- De priver les femmes directement touchées d'un recours effectif contre ces politiques ;
- De pérenniser un modèle d'exclusion, justifié sous prétexte de « protection de la nation ».

La laïcité, telle qu'elle est actuellement appliquée, s'inscrit dans une longue histoire de domination culturelle où certaines identités, souvent non chrétiennes, non blanches, non majoritaires, sont construites comme des indésirables (FFQ, 2019 ; Nesrouche, 2025 ; OPLJM, 2025). Le PL1 renforcerait cette logique en offrant un fondement juridique permanent à une vision qui associe immigration, diversité et insécurité (Sirota, 2025).

À une époque marquée par une polarisation croissante, le gouvernement a un devoir clair : favoriser l'unification plutôt que d'alimenter la division. Or, l'ensemble des politiques publiques, des débats et des comportements institutionnels actuels renforcent la polarisation sociale et créent un climat où les femmes musulmanes deviennent des cibles faciles d'agressions et de discours haineux (Nesrouche, 2025). Loin de promouvoir la cohésion sociale, le PL1 institutionnalise la marginalisation et fragilise encore davantage l'égalité réelle que la FFQ défend. Cette approche ne se contente pas d'ignorer les valeurs fondamentales de solidarité et de respect, elle les compromet activement.

2.6 La « constitutionnalisation » du modèle d'intégration

Le PL1 érige dans la « constitution » une conception rigide et coercitive du « modèle d'intégration à la nation québécoise » (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 30 ; Partie II, Chapitre III, Article 14 ; Partie III, Chapitre II, Article 3 ; Partie IV, Article 10 ; Partie V, Articles 24, 37 et 38*). Cette démarche s'appuie directement sur la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* adoptée sous bâillon en juin 2025, une loi déjà dénoncée pour son caractère



idéologique, son absence de transparence et son potentiel discriminatoire (CDPDJ, 2025 ; Guénette et Reichhold, 2025). En « constitutionnalisant » ce cadre, le gouvernement cherche à verrouiller une vision uniforme de l'identité québécoise, au détriment des droits humains, de la diversité et de la participation égalitaire de toutes les personnes (LDL, 2025).

L'usage de termes tels que « nation québécoise » ou « identité » n'est pas neutre : il participe à la construction d'une altérité politique, légitimant certaines exclusions et imposant un modèle d'intégration spécifique. Les mots véhiculent des présupposés historiques et symboliques, créant des précédents qui structurent et restreignent le débat public et les droits des personnes qui ne correspondent pas à cette vision dominante.

2.6.1 Un modèle qui bascule vers des politiques d'assimilation

L'intégration, telle que définie par le gouvernement, s'éloigne des approches pluralistes, promues depuis des décennies, pour glisser vers une logique d'assimilation culturelle (Guénette et Reichhold, 2025). Derrière le discours sur les prétendues « valeurs québécoises », le PL1 impose un modèle où les personnes immigrantes, racisées ou minorisées sont appelées à se conformer à une identité nationale étroite, définie politiquement par la majorité du moment. Cette orientation reflète une instrumentalisation du concept de nation pour légitimer des mesures de contrôle social, plutôt que pour soutenir la participation citoyenne de l'ensemble de la population.

2.6.2 Des modifications lourdes de conséquences à la Charte québécoise

L'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit déjà que l'exercice des droits et libertés se fait dans le respect de certaines « valeurs collectives ». Le PL1 ne crée donc pas ce principe, mais en accentue le caractère prescriptif et en élargit la portée de manière significative.

D'abord, le PL1 (*Partie IV, Article 20*) modifie l'article 9.1 pour y ajouter entre autres l'« égalité entre les femmes et les hommes » et les « droits collectifs de la nation québécoise » parmi les critères pouvant restreindre la portée et l'exercice des droits et libertés de la personne. En multipliant ces balises, la *Charte des droits et libertés de la personne* passe d'un principe général d'équilibre à une liste de conditions politiques détaillées que les personnes devront satisfaire pour que leurs droits soient pleinement reconnus. Cette évolution crée un risque réel que certains droits, notamment ceux des personnes dont les pratiques culturelles ou religieuses sont



minoritaires, soient interprétés comme moins légitimes ou moins prioritaires (Hébert-Bernier, 2025).

Ensuite, l'ajout de l'article 51.1 (*Partie IV, Article 20 du PLI*) qui exige que toute interprétation de la Charte des droits et libertés de la personne soit conforme à la nouvelle « constitution » québécoise, au Code civil, à la protection du français, à la « laïcité » de l'État et au « modèle d'intégration » vient repositionner la Charte des droits et libertés de la personne elle-même dans un rôle qui n'est plus celui d'un rempart contre les discriminations, mais d'un instrument aligné sur les orientations politiques du moment (Guénette et Reichhold, 2025). La Charte des droits et libertés de la personne cesse alors d'être un cadre supérieur et devient un outil interprétatif subordonné à la vision identitaire définie par le gouvernement.

Dans cette nouvelle architecture, plusieurs droits deviennent particulièrement vulnérables :

- Les libertés de conscience et de religion, plus facilement restreintes ;
- Les protections contre les discriminations, dont l'application devient conditionnelle à la conformité au modèle d'intégration ;
- Les droits linguistiques et culturels des minorités, qui risquent d'être interprétés en fonction d'une définition étroite de la « nation québécoise » ;
- Les droits civiques et politiques des groupes minorisés, qui pourraient être lus comme « conflictuels » avec des valeurs collectives définies par la majorité.

Ainsi, bien que l'article 9.1 repose déjà sur une logique de conciliation entre droits et valeurs collectives (CDPDJ, 2025), les modifications proposées accentuent cette dynamique au point de transformer la structure même de la Charte des droits et libertés de la personne : les droits individuels fonctionneraient comme des libertés conditionnelles subordonnées à un ensemble élargi de critères idéologiques.

2.6.3 Un risque réel de marginalisation accrue

Pour les femmes et personnes Premières Nations et des Inuits, migrantes, racisées, musulmanes, réfugiées ou anglophones, l'impact est particulièrement préoccupant. Déjà confrontées à des obstacles structurels, ces femmes pourraient se voir imposer des attentes culturelles, linguistiques et comportementales comme conditions implicites pour accéder à des droits, à des services ou au marché du travail. En renforçant une vision homogène et normative de la « bonne personne citoyenne », ce modèle érode la capacité des femmes à exprimer leurs identités, leurs croyances et leurs expériences multiples, et augmente le risque d'isolation, de précarité et de discrimination institutionnelle (Millán, 2024).



Cette dynamique s'inscrit dans un mouvement plus large où l'État reconnaît désormais certains droits conditionnellement à l'adhésion à des « valeurs » définies par le gouvernement. Un tel déplacement ouvre la voie à :

- La marginalisation institutionnelle des personnes dont les identités s'éloignent de la norme culturelle dominante ;
- La fragilisation de l'accès aux recours juridiques, particulièrement pour les groupes minorisés ;
- La légitimation de discours publics stigmatisants envers les minorités (OPLJM, 2025).

Ces dérives sont largement documentées dans les analyses féministes de la *Loi 21* : chaque fois qu'une identité est présentée comme incompatible avec la nation, ce sont les femmes qui incarnent cette identité (femmes musulmanes, femmes racisées, femmes immigrantes) qui sont les premières exclues, ciblées et punies (Arsenault *et al.*, 2025 ; Nesrouche, 2025). En « constitutionnalisant » ce modèle, le PL1 ne fait que stabiliser et intensifier ces mécanismes d'exclusion déjà observés sur le terrain.

2.7 Une attaque contre l'autonomie des groupes et des contre-pouvoirs démocratiques

Le PL1 ne se limite pas aux personnes immigrantes ou aux femmes : il menace l'ensemble de l'action communautaire autonome et des groupes de défense collective des droits. En conditionnant le financement public à des projets conformes à la vision gouvernementale, l'État réduit l'indépendance politique de ces organismes et leur capacité à agir comme contre-pouvoirs face aux dérives autoritaires (Millaire, 2025 ; Nadeau *et al.*, 2025 ; Nicolas, 2025). Les groupes soutenant les populations vulnérabilisées (immigrantes, réfugiées, femmes racisées, minorités religieuses et culturelles, communautés 2SLGBTQIA+) sont particulièrement exposés. La crainte de sanctions financières peut les contraindre à modérer ou taire leurs analyses et critiques des politiques discriminatoires, transformant l'action communautaire autonome progressivement en simple prolongement de l'État (Guénette et Reichhold).

Le PL1 (*Partie I, Titre I, Article 1 ; Partie V, Article 38*) impose un « modèle d'intégration » au cœur de l'interprétation des lois. Tribunaux, organismes publics, syndicats et groupes communautaires pourraient être contraints de s'y conformer plutôt qu'aux normes juridiques objectives et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, réduisant ainsi leur autonomie et le rôle critique de la société civile par rapport aux normes actuelles (Guénette et Reichhold).



2.7.1 La fragilisation du communautaire et la limitation du dissentiment

Les organismes féministes et les groupes de défense des droits constituent des contre-pouvoirs essentiels. Le PL1 (*Partie II, Chapitre II, Article 5*) restreint leur action en liant leur financement public, tout en interdisant la contestation des lois au nom de la « protection de la nation ». Cette mesure crée un climat de censure et réduit l'action communautaire autonome à un rôle d'exécutant, affaiblissant sa mission de représentation, de contestation et de transformation sociale, reconnue depuis 2001 par le gouvernement comme pilier de la démocratie participative (MESS, 2001 ; RQ-ACA, 2025).

2.7.2 La subordination des tribunaux et le droit de contestation

Le PL1 (*Partie I, Titre 4, Chapitre 4, Article 55*) subordonne les tribunaux à « l'intention du législateur », affaiblissant leur rôle dans la protection des populations vulnérabilisées et la promotion de la justice de genre (Lyonnais, 2025). L'État se place ainsi au-dessus des droits fondamentaux, plutôt que de les considérer comme des balises encadrant son action.

Puisque le PL1 se présente comme la « loi des lois » au Québec, son adoption impliquerait que tous les tribunaux seraient contraints d'interpréter l'ensemble des lois québécoises selon la vision caquiste de la « constitution ». Autrement dit, l'interprétation juridique dans le cadre du PL1 devrait suivre l'intention du législateur, réduisant considérablement, dans le contexte des effets combinés du PL1, l'autonomie et le pouvoir de contrôle judiciaire indépendant.

Le PL1 concentre le pouvoir législatif, limite le rôle des tribunaux et facilite la suspension des droits fondamentaux via la clause de souveraineté parlementaire (Hébert-Bernier, 2025).

2.7.3 La souveraineté parlementaire et la restriction des recours judiciaires

Le PL1 inscrit explicitement le principe de souveraineté parlementaire (*Partie I, Titre 4, Chapitre 1, Article 18 ; Partie I, Titre 3, Article 16 ; Partie I, Titre 4, Chapitre 4, Article 53 ; Partie II, Chapitre II, Article 9*), plaçant le Parlement au-dessus du contrôle judiciaire et limitant, dans certaines circonstances, la capacité des tribunaux à invalider des lois adoptées par l'Assemblée nationale. Cette disposition pourrait également restreindre indirectement le rôle des organismes communautaires et organisations syndicales dans la contestation de ces lois, selon l'étendue que le texte lui-même confère à la souveraineté parlementaire (LDL, 2025 ; Sirota, 2025).



Concrètement, cela restreindrait le rôle des tribunaux de gardien des droits fondamentaux en fonction des droits, libertés et protections actuelles : ils ne pourraient plus vérifier pleinement la conformité des lois qui font appel à une dérogation de souveraineté parlementaire aux droits protégés tel que dans l'organisation juridique actuelle (Sirota, 2025).

Selon le PL1, le Parlement peut inclure, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, une disposition de souveraineté parlementaire dans toute loi, sans obligation de contextualiser ou justifier ce choix. Cette faculté permet au gouvernement de neutraliser rétroactivement les décisions judiciaires qui pourraient limiter ses projets de loi, consolidant une logique de suprématie parlementaire. Aucune contestation judiciaire ne peut être exercée pour rendre inopérante une loi adoptée sous cette disposition. Les tribunaux se voient ainsi privés de tout moyen de vérifier la légalité ou la constitutionnalité de ces textes (Sirota, 2025).

En pratique, ces mécanismes créent un double verrou :

1. Les tribunaux ne peuvent plus exercer leur rôle de protection des droits et de contrôle du législateur.
2. Les organismes communautaires et organisations syndicales, qui représentent souvent des populations vulnérabilisées et constituent des contre-pouvoirs essentiels, perdent toute capacité de recours (Hébert-Bernier, 2025).

Le résultat d'inscrire le principe de souveraineté parlementaire au PL1 est une concentration du pouvoir législatif entre les mains du gouvernement, une neutralisation des contre-pouvoirs et une fragilisation majeure de la démocratie participative (Harith *et al.*, 2025). La souveraineté parlementaire, telle que définie par le PL1, ne se limite pas à un principe abstrait : elle devient un outil concret pour restreindre la contestation judiciaire et réduire l'autonomie des acteurs et actrices sociaux (Auger, 2025 ; Nicolas, 2025).



CONCLUSION

Le PL1 menace gravement la démocratie, les droits fondamentaux et l'égalité réelle. Il fragilise les contre-pouvoirs et met en péril les droits des femmes, des personnes trans et non-binaires, des groupes minorisés et Premières Nations et des Inuits.

Au-delà de ces impacts, ce projet de loi risque de générer une fragmentation des différentes communautés québécoises, créant un sentiment d'exclusion et de non-reconnaissance, et affaiblissant ainsi la cohésion nationale.

Nous n'avons pas pu tout couvrir dans le présent mémoire, mais une chose est claire : ce projet de loi est incompatible avec l'égalité et un véritable État de droit. La Fédération des femmes du Québec réitère sa demande : le PL1 doit être retiré.

Dans le cadre d'un projet de « constitution », la fin ne peut justifier les moyens.



RÉFÉRENCES

Balado

Fred Savard (2025). *Épisode bonus : La Constitution du Québec à l'assaut des libertés fondamentales*. Le balado de Fred Savard, avec la participation de Louis-Philippe Lampron.

Communiqués de presse

Barreau du Québec (13 novembre 2025). *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec*.

Centre québécois du droit de l'environnement et l'Institut du Nouveau Monde (14 octobre 2025). *Projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec : Le CQDE et l'INM inquiets*.

Coalition Main Rouge (18 novembre 2025). *80 bannières déployées partout au Québec pour dénoncer le saccage du filet social*. Non aux hausses.

Coalition solidarité santé, Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, Ligue des droits et liberté et Réseau québécois de l'action communautaire autonome (25 septembre 2025). *Syndrome « pas dans ma cour » : Le projet de loi 103 doit être relégué aux oubliettes*. RQ-ACA.

Collectif d'organisations (11 août 2025). *Exigeons le retrait du projet de loi n° 94 sur la "laïcité" dans le réseau de l'éducation*. Lettre ouverte, Ligue des droits et libertés.

Collège des médecins (7 novembre 2025). *Mettons la nouvelle Loi 2 sur pause !*. CMQ.

Fédération du Québec pour le planning des naissances (9 octobre 2025). *La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle*.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (31 janvier 2025). *Projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale – PL84 : une diversion*. FTQ.

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (2025). *Commission scolaire English-Montréal c. Procureur général du Québec (précédemment intitulée Hak c. Procureure générale du Québec) (2024)*. LEAF.



Ligue des droits et libertés (9 octobre 2025). [Dépôt du projet de loi n° 1 – Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.](#)

Réseau québécois de l'action communautaire autonome (28 octobre 2025). [Le RQ-ACA exprime ses inquiétudes après une rencontre avec la ministre Chantal Rouleau.](#) RQ-ACA.

Réseau québécois de l'action communautaire autonome (29 novembre 2025). [Le projet de loi 103 doit être rejeté pour le bien des groupes actuellement visés et pour tous les autres.](#) RQ-ACA.

Syndicat des avocat-es de France (14 février 2024). [Constitutionnalisation de l'IVG : Un leurre grossier.](#) LESAF.

Documentation

Amel Zaazaa et Mona Subayi (2025). [Une obsession politique qui construit la crainte d'une submersion.](#) OPLJM.

Antoine Bilodeau (2023). [Débats sur la laïcité et sentiment d'appartenance chez les immigrants racisés au Québec : Mieux comprendre l'impact des « événements focalisateurs ».](#) Cambridge University Press.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mikane et Amnistie internationale (2021). [Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.](#) Bibliothèque nationale du Québec.

Conseil du statut de la femme (2015). [Répertoire des prises de position 1973-2015.](#) CSF.

Conseil du statut de la femme (2013). [Le droit à l'avortement : 25 ans de reconnaissance officielle.](#) CSF.

Fédération du Québec pour le planning des naissances (2023). [Rapport : Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services.](#) FQPN.

Hannah Arendt (1951). *The Origins of Totalitarianism.* Harcourt, Brace & Company.

Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (2025). [L'imposition de la philanthropie dans le financement de l'action communautaire.](#) IRIS.

Ministère de la Justice Canada. [Mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.](#) Gouvernement du Canada.



Justice Trans (2024). [Comprendre et combattre le mouvement anti-trans au « Canada » : un guide pour les communautés trans et nos alliés.es](#). Justice Trans et Femmes et égalité des genres Canada.

Leonid Sirota (2025). [Ceci n'est pas une constitution](#). Double Aspect.

Ligue des droits et libertés (2025). [Parlons Laïcité ! Pour une laïcité respectueuse des droits humains](#). Montréal (Québec).

Lucile Crémier et Lou Tajeddine. [Mieux nommer et mieux comprendre : changer de regard sur les réalités de la diversité de genre et les enjeux trans](#). Conseil québécois LGBT.

Luis Millán (2024). [Notwithstanding clause centre stage in Quebec Appeal Court ruling over controversial secularism law](#). Law360 Canada.

Marie-Hélène Lyonnais (2025). [Constitutional Autonomy or Constitutional Overreach? Reflections on Québec's Bill 1](#). Int'l J. Const. L. Blog.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2001). [Politique gouvernementale : L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec](#). Gouvernement du Québec.

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (2018). [Human Rights and Constitution Making](#). United Nations.

Réseau québécois de l'action communautaire autonome (12 juin 2023). [De nouvelles obligations au registraire des entreprises](#). RQ-ACA.

Secrétariat à la condition féminine (2022). [Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027](#). Gouvernement du Québec.

Secrétariat à la condition féminine (2023). [Pour des initiatives publiques + égalitaires pour toutes et tous. De l'ADS vers l'ADS+. Cadre de référence pour les projets pilotes en analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle \(ADS+\) 2022-2027](#). Gouvernement du Québec.

Sol Sanderson (2017). [Loi constitutionnelle de 1982 : Mise en œuvre des paragraphes 35 \(1\) et \(2\)](#). Sénat Canada.



Médias

Al-Dabbagh Harith, Kirsten Anker, Anne-Marie Boisvert *et al.* (17 novembre 2025). *Un État de droit qui s'effrite*. La Presse.

Charles Lecavalier (21 février 2024). *La portée de la cession de bail officiellement réduite*. La Presse.

Christian Nadeau, Geneviève Nootens, Karine Millaire, Martin Papillon *et al.* (17 novembre 2025). *Trois raisons de refuser le projet constitutionnel de la CAQ*. Le Devoir.

Christiane Pelchat et Maïka Sondarjee (14 octobre 2025). *Faut-il inclure le droit à l'avortement dans la constitution du Québec ?*. Radio-Canada.

Christiane Pelchat et Louise Langevin (13 octobre 2025). *Encore une atteinte au droit des femmes*. La Presse.

Claudia Fiore-Leduc et Tristan Ouimet-Savard (19 juin 2025). *Le bilan menaçant de la CAQ*. Le Devoir.

Claudia Fiore-Leduc, Jennifer Robillard et Meaghan Johnston (20 octobre 2025). *L'action communautaire autonome est au cœur de notre avenir collectif*. Le Devoir.

Émilie Nicolas (20 novembre 2025). *L'heure de la convergence*. Le Devoir.

Fannie Bussières McNicoll (24 novembre 2025). *Signes religieux : départs et ruptures de service à prévoir malgré la clause grand-père*. Radio-Canada.

Florence Morin-Martel (6 septembre 2023). *Des groupes féministes s'opposent à un éventuel projet de loi sur l'avortement*. Le Devoir.

Francis Hébert-Bernier (21 février 2024). *« Le premier recul du droit des locataires de l'histoire du Québec » : la loi 31 est adoptée*. Pivot.

Francis Hébert-Bernier (24 octobre 2025). *Une nouvelle constitution québécoise qui menotte les droits et libertés*. Pivot.

François Carabin (21 février 2024). *Quelles seront les répercussions de la nouvelle loi sur l'habitation ?*. Le Devoir.

Frédéric Bérard (14 octobre 2025). *Si la démocratie nous intéresse*. Noovo.



Gabrielle Cantin (16 novembre 2025). [La Constitution du Québec est « vouée à l'échec », juge une experte.](#) Le Soleil.

Geneviève Lajoie (3 juin 2025). [Comité de sages sur l'identité de genre : Québec défend le demi-million \\$ dépensé pour un rapport sans aucune recommandation.](#) Journal de Québec. Guillaume

Whalen (15 novembre 2025). [Québec brime l'autonomie des syndicats, selon l'APPM.](#) Le Devoir.

Hugo Pilon-Larose (30 octobre 2025). [Les syndicats sur le pied de guerre.](#) La Presse.

Hugo Pilon-Larose (15 novembre 2025). [Les droits des Autochtones, un nouvel incontournable ?.](#) La Presse.

Isaac Peltz (17 novembre 2025). [La loi 2 menace les soins pour les personnes LGBTQ+, itinérantes et vulnérables.](#) Pivot.

Jeanne Claveau-Laviolette (29 mai 2025). [Le controversé projet de loi sur les conflits de travail adopté au grand dam des syndicats.](#) Le Devoir.

Jérôme Labbé (28 octobre 2025). [Les médecins du Québec ne décolèrent pas depuis l'adoption de la loi 2.](#) Radio-Canada.

Jérôme Soucy (11 octobre 2025). [La caquater nous aura offert sept ans sans récolte.](#) Le Devoir.

Jess Legault (28 août 2025). [Laïcité et avortement, des clarifications et surtout des pistes d'action.](#) Le Devoir.

Judith Lachapelle (17 novembre 2025). [Les constitutionnalistes ont du mal à dormir.](#) La Presse.

Judith Lefebvre (17 octobre 2025). [De la patente illibérale de Simon Jolin-Barrette à une constitution populaire.](#) Pivot.

Karine Millaire (27 octobre 2025). [Quand la Constitution québécoise ignore les peuples autochtones.](#) The Conversation.

Laurence Guénette et Stephan Reichhold (8 avril 2025). [Un pas de recul s'impose avec le projet de loi 84.](#) Le Devoir.

Léa Beaulieu-Kratchanov (18 mars 2024). [« Nous ne serons pas sages » : une centaine d'organisations se lèvent contre le Comité des sages.](#) Pivot.

Marie-Laure Josselin (9 février 2024). [Protection de l'enfance : victoire totale pour les Autochtones en Cour suprême.](#) Radio-Canada.



Marie-Michèle Sioui (21 juin 2023). [Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement.](#) Le Devoir.

Marie-Michèle Sioui (19 septembre 2023). [« Pas besoin d'une loi » sur l'avortement, avertissent 400 médecins.](#) Le Devoir.

Mathias Marchal (11 octobre 2025). [Fronde des partis d'opposition contre le projet de Constitution du Québec.](#) Radio-Canada.

Michel C. Auger (12 octobre 2025). [Une constitution très caquiste.](#) La Presse.

Nadir André (14 octobre 2025). [Une constitution pour le Québec ? L'affront de trop.](#) Radio-Canada.

Naïma Hamrouni (17 novembre 2025). [La Constitution québécoise prétend vouloir protéger les femmes. La réalité est toute autre.](#) The Conversation.

Nouri Nesrouche (12 novembre 2025). [Laïcité en débat, immigration en miroir – les voix d'une résistance québécoise.](#) La Converse.

Paola Serafin (12 juin 2025). [Quels risques pose le rapport du Comité de sages sur l'identité de genre ?](#) Pivot.

Philippe Robitaille-Grou (22 février 2024). [Loi sur le logement : sitôt adoptée, sitôt fustigée.](#) Radio-Canada.

Pierre Vallée (15 novembre 2025). [La FAE juge que le projet de loi 3 attaque les syndicats.](#) Le Devoir.

Radio-Canada (16 octobre 2025). [Constitution du Québec : Simon Jolin-Barrette prêt à tenir une consultation générale.](#)

Sara Arsenault, Anaïs Bussières McNicoll, Safa Chebbi *et al.* (4 novembre 2025). [Une attaque contre les droits de la personne et notre réseau public d'éducation.](#) Le Devoir.

Sébastien Desrosiers (5 juin 2024). [La loi 96 pénalise les étudiants autochtones, disent les cégeps anglophones.](#) Radio-Canada.

Stéphanie Vallée et Mercedes Roberge (20 février 2025). [N'en déplaise au commissaire au lobbyisme du Québec, les OSBL ne sont pas des lobbys.](#) Le Devoir.

Véronique Duval (14 octobre 2025). [Le droit à l'avortement menacé s'il est enchâssé dans la constitution ?](#) Radio-Canada.



Yanick Lepage (30 octobre 2025). [Québec dépose son projet de loi sur la transparence syndicale](#). Radio-Canada.

Mémoires

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Le projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#). Présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale (21 mars 2025).

Fédération des femmes du Québec. [Mémoire sur le projet de loi 21](#). Présenté à la Commission des institutions (2019).

Fédération des femmes du Québec. [Mémoire sur le PL71](#). Présenté à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* (8 octobre 2024).

Fédération des femmes du Québec et Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes. [Argumentation des intervenantes \(Loi sur la laïcité de l'État\)](#). Présenté à la Cour d'appel (avril 2022).

Fédération du Québec pour le planning des naissances. [Laïcité et accès à l'avortement au Québec](#). Présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et des influences religieuses (2025).

Fédération du Québec pour le planning des naissances. [Mémoire sur l'inclusion de l'avortement dans le Projet de loi constitutionnelle 1 du gouvernement du Québec](#). Présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (21 novembre 2025).

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (LEAF). [Factum of the Intervener – English Montreal School Board v. Attorney General of Québec \(Court File No. 41231, Supreme Court of Canada\)](#). Présenté à la Cour suprême du Canada (2025).

Louis-Philippe Lampron, professeur titulaire de la Faculté de droit de l'Université Laval. [Un projet de constitution illégitime, qui doit être retiré](#). Présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (10 novembre 2025).



Webinaires

Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) et Ligue des droits et libertés. Avec la participation de Louis-Philippe Lampron, Amel Zaazaa, Karine Millaire et Sara Arsenault (FFQ). *Webinaire PL1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (17 novembre 2025). YouTube.

Centrale des syndicats du Québec. *Projet de loi 3 : tout ce qu'il faut savoir !* (6 novembre 2025). CSQ.